



MANITOBA

THE NEUROFIBROMATOSIS AWARENESS MONTH ACT

C.C.S.M. c. N83

LOI SUR LE MOIS DE LA SENSIBILISATION À LA NEUROFIBROMATOSE

c. N83 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-05-27, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-05-27. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Neurofibromatosis Awareness Month Act, C.C.S.M. c. N83

Enacted by

SM 2014, c. 40

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur le Mois de la sensibilisation à la neurofibromatose, c. N83 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2014, c. 40

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER N83

THE NEUROFIBROMATOSIS AWARENESS MONTH ACT

(Assented to June 12, 2014)

WHEREAS neurofibromatosis (NF) is a neurological disorder affecting one in every 3,500 births, and for which there is no preventative treatment or cure;

AND WHEREAS NF causes tumours to form on nerves anywhere in the body, resulting in disfigurement, blindness, deafness, learning disabilities, abnormal growth, epilepsy and cancer;

AND WHEREAS there is a need to promote awareness, education and discussion about NF to ensure that the needs of NF patients are acknowledged, and to support research that may bring hope to patients and their families;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Neurofibromatosis (NF) Awareness Month

1 The month of May in each year is to be known throughout Manitoba as Neurofibromatosis (NF) Awareness Month.

CHAPITRE N83

LOI SUR LE MOIS DE LA SENSIBILISATION À LA NEUROFIBROMATOSE

(Date de sanction : 12 juin 2014)

Attendu :

que la neurofibromatose (NF), trouble neurologique pour lequel il n'existe pas de traitement préventif ou curatif, touche un nouveau-né sur 3 500;

que la NF entraîne la formation de tumeurs sur les nerfs dans toutes les parties du corps provoquant ainsi des défigurations, des cécités, des surdités, des troubles d'apprentissage, des croissances anormales, des épilepsies et des cancers;

qu'il faut promouvoir la diffusion d'information, la sensibilisation et la discussion au sujet de la NF pour mieux faire connaître les besoins des patients atteints de ce trouble et pour appuyer des activités de recherche qui donneraient de l'espoir aux patients et à leurs familles,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Mois de sensibilisation à la neurofibromatose (NF)

1 Est désigné « Mois de sensibilisation à la neurofibromatose (NF) », dans toute la province, le mois de mai de chaque année.

C.C.S.M. reference

2 This Act may be referred to as chapter N83 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Codification permanente

2 La présente loi constitue le chapitre N83 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.